Repas de substitution à Chalons-sur-Saône : laïcité et démocratie piétinées par les juges en appel…

écrit par Maxime | 29 octobre 2018

Décidément, la fin du mois d'octobre 2018 restera dans les mémoires pour les tristes jurisprudences qui pleuvent sur la France…

Après l'arrêt du 25 octobre de la CEDH permettant de sanctionner pénalement le blasphème contre Mahomet, n'oubliez pas de vous rendre sur la tombe de la laïcité le 1er novembre prochain. La cour administrative d'appel (CAA) de Lyon vient en effet de l'enterrer encore davantage le 23 octobre.

L'association *Ligue de défense judiciaire des musulmans* avait demandé au tribunal administratif de Dijon d'annuler pour excès de pouvoir la décision du maire de Chalon-sur-Saône, révélée par un communiqué du 16 mars 2015, de ne plus proposer dans les restaurants scolaires municipaux de menus de substitution aux plats contenant du porc. Gilles Platret avait fait connaître qu'il avait « *décidé de mettre un terme à*

la pratique installée dans la collectivité depuis 31 ans, qui consistait à proposer un menu de substitution dès lors qu'un plat contenant du porc était servi dans les cantines ». Une délibération du 29 septembre 2015 du conseil municipal approuvant le règlement des restaurants scolaires municipaux était aussi attaquée.

Le tribunal administratif de Dijon a annulé ces décisions et la cour de Lyon confirme globalement en appel cette solution. La cour statue notamment en se fondant sur le pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme l'a fait la CEDH le 25 octobre et comme le faisait encore le comité de l'ONU en remettant en cause l'arrêt Baby loup. On voit bien que c'est au niveau mondial que se déroule un mouvement qui porte atteinte aux spécificités constitutionnelles françaises, quoiqu'à la manière de Tartuffe, la CAA de Lyon mette en avant, dans les visas de sa décision, en premier lieu la Constitution française, texte consacrant le caractère laïque des institutions publiques françaises ! Mais suivent, dans la liste, le pacte des Nations unies, la CEDH et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des textes susceptibles d'entrer en contradiction avec une Constitution française qui, pourtant, selon la hiérarchie des normes en vigueur en France, est censée l'emporter sur ces traités, aussi nombreux soient-ils et aussi illogique soit leur permanence dans l'ordre juridique français compte tenu des jurisprudences et recommandations contraires à l'identité constitutionnelle française qu'il permettent. **Suit la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, ravalée donc au rang de loi ordinaire et non de loi constitutionnelle… Autant dire que la loi de 1905 n'a plus qu'une valeur décorative dans ce genre de contentieux.**

La commune de Chalon-sur-Saône a quand même réussi à remettre en cause une erreur du tribunal ayant statué en première instance. La méconnaissance de l'intérêt supérieur des enfants

(convention de New York du 26 janvier 1990) avait été soutenue par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) présidée par Christine Lazerges (sur laquelle : http://resistancerepublicaine.com/2016/07/20/christine-lazerges-exemple-de-penaliste-acoquinee-aux-socialistes-et-recipiendaire-de-leurs-honneurs/). **Bref, l'enfant aurait un « intérêt supérieur » à manger halal. On se demande bien lequel ? !**

http://www.cncdh.fr/fr/actualite/decision-du-ta-de-dijon-concernant-les-menus-de-substitution

Est-ce qu'à 6 ans, on a vraiment assez de recul pour savoir si l'islam est une belle religion ou pas ? Est-ce qu'on a assez de réflexion pour porter un jugement sur ce point ? Le Défenseur des droits s'était aussi prononcé en faveur de l'association musulmane, ce qui n'est guère surprenant là encore (http://resistancerepublicaine.com/2018/10/10/scandaleux-rapport-du-defenseur-des-droits-noirs-musulmans-ecriture-inclusive-a-la-fete/).

Pour la cour de Lyon, ce texte n'est pas décisif donc elle l'écarte du débat. Pourtant, cette juridiction finit par se contredire en admettant que le maire doit proposer des repas de substitution pour s'adapter aux revendications des usagers.

Et si demain, les parents d'un enfant décident qu'il vouera un culte à Saint-Esturgeon, faudra-t-il lui proposer du caviar au nom de son « intérêt à être supérieur », ah, pardon, de son « intérêt supérieur » ?

http://resistancerepublicaine.com/2017/07/02/le-prophete-saint-esturgeon-impose-le-caviar-comme-seule-nourriture-les-cantines-vont-elles-en-servir/

C'est bien pour éviter ce genre de stupidités que la laïcité

présente un intérêt et une légitimité supérieure aux revendications de repas de substitution.

La laïcité, malgré son petit côté spartiate, garantit l'égalité devant les charges publiques (le porc étant la viande la moins chère, mais à aucun moment du débat cet argument n'est avancé…) et la neutralité idéologique de l'action des personnes publiques comme ciment de la nation. La commune faisait valoir que la cantine présente un caractère facultatif et donc les parents en désaccord sont libres de recevoir leur enfant à déjeuner. Quand bien même il en irait autrement, aucun principe ne permet à des parents d'imposer des règles religieuses aux services publics.

Au contraire, la CAA de Lyon impose un autre raisonnement, selon lequel « *les principes de laïcité et de neutralité auxquels est soumis le service public ne font, par eux-mêmes, pas obstacle à ce que, en l'absence de nécessité se rapportant à son organisation ou son fonctionnement, les usagers du service public facultatif de la restauration scolaire se voient offrir un choix leur permettant de bénéficier d'un menu équilibré sans avoir à consommer des aliments proscrits par leurs convictions religieuses ou philosophiqu*e ».

Cette formule alambiquée dit bien tout le malaise que suscite cette solution, car si elle permet à un maire complaisant de fournir des repas alternatifs, au pied de la lettre, elle n'impose pas que l'édile au contraire scrupuleux soit tenu de s'adapter aux exigences religieuses des uns et des autres. En effet, dès lors qu'un maire accepte de distinguer selon les religions des uns ou des autres, il met le doigt dans un engrenage dangereux. Jusqu'où, en effet, devra-t-il s'adapter ? Pourquoi ne devrait-il prendre en considération que les convictions dites religieuses les plus répandues ?

Ce système est illogique et injuste, car si des élèves ayant

des convictions religieuses rarissimes exigent à leur tour de ne pas manger de légumes, de fruits, de féculents, telle ou telle viande, mollusque, laitage… ou au contraire de manger tel mets rare et cher, le maire sera face à une situation compliquée : au nom de quoi dira-t-il « oui » aux uns et « non » aux autres ? A partir de quand le service de la cantine risque-t-il d'être perturbé par la variation des demandes ? A partir de quand le maire bascule-t-il dans l'arbitraire ?

La cour de Lyon fait comme si notre Constitution prévoyait, comme au Canada, des « accommodements raisonnables » (sic). La laïcité est aux antipodes des « accommodements raisonnables » et c'est pur sophisme de la part de cette cour que de viser la Constitution comme fondement de sa décision.

Pour la cour, « *depuis 1984, les restaurants scolaires des écoles publiques de Chalon-sur-Saône proposaient à leurs usagers des menus alternatifs leur permettant de bénéficier de repas répondant aux bonnes pratiques nutritionnelles sans être contraints de consommer des aliments prohibés par leurs convictions religieuses. Il ne ressort pas des pièces du dossier que, pendant les trente et une années qu'elle a duré, cette pratique aurait provoqué des troubles à l'ordre public ou été à l'origine de difficultés particulières en ce qui concerne l'organisation et la gestion du service public de la restauration scolaire* ». Ce n'est pourtant pas parce qu'une pratique ne suscite pas de trouble qu'elle est bonne. On peut fumer pendant 30 ans sans avoir de cancer des poumons et finir par en développer un à 45 ans… Dira-t-on que la situation est normale, compte tenu du fait que l'espérance de vie moyenne est de 80 ans ?

La cour en déduit qu' « *en se fondant exclusivement sur les principes de laïcité et de neutralité du service public pour décider de mettre un terme à une telle pratique, le maire de*

Chalon-sur-Saône et le conseil municipal de Chalon-sur-Saône ont entaché leur décision et délibération attaquées d'erreur de droit », alors pourtant que la règle qu'elle a invoquée ne permet pas d'en tirer cette conclusion, étant purement permissive et non prohibitive.

De plus, les autorités municipales de Chalon-sur-Saône ont été élues pour mener leur politique, contrairement à Lazerges, aux juges de la CAA, de la CEDH etc. Donc une fraction importante de l'électorat de leur ville partage ce point de vue. Les cultes n'ayant d'autre fondement que la conviction personnelle des uns et des autres, la CAA ouvre la voie à d'éventuelles difficultés et on peut presque souhaiter qu'elles adviennent pour montrer l'absurdité de sa jurisprudence. Si chaque administré invente un dieu dans lequel il croit et lui attribue des exigences farfelues, sans doute le maire pourra-t-il interdire pour de bon les menus de substitution sans encourir de sanction… Mais les administrés favorables à Gilles Platret ont sans doute trop de politesse et de bienséance pour oser l'importuner ainsi, d'autant plus que, le soutenant, ils ne chercheront pas à lui mettre ainsi des bâtons dans les roues, alors que ce serait peut-être paradoxalement la meilleure chose à faire dans le système absurde que consacre cet arrêt. Avec cette décision, en effet, c'est celui qui ouvre le plus sa gueule qui a raison. On va voir que c'est en fait la principale « règle » que la cour de Lyon applique dans cette décision, son principal fondement !

Cet arrêt condamne les idéologies sur l'autel de la paix publique d'un moment et d'un lieu, sans envisager les conséquences globales de la solution qu'il pose, ses répercussions au niveau national, puisque la solution intéresse un principe constitutionnel national qui s'exprime dans d'autres domaines (par exemple, le financement des

mosquées). Ce n'est pas parce que l'immense majorité de la population se désintéresse du respect de la Constitution que la minorité qui s'en soucie a tort.

Je me souviens du premier cours de droit que j'avais suivi. Le professeur de droit constitutionnel avait introduit son cours en critiquant la formule d'André Laignel : « « *Vous avez juridiquement tort, parce que vous êtes politiquement minoritair*e ».

https://www.histoire-en-citations.fr/citations/laignel-vous-avez-juridiquement-tort-parce-que-vous

Dans cette affaire, la cour de Lyon a fait du André Laignel et c'est grave, spécialement lorsqu'elle prend parti contre des élus locaux et donne raison à des gens qui ne sont pas élus et agissent pour défendre l'intérêt d'une communauté.

Parce que Marine le Pen, opposée aux repas de substitution, n'a pas vaincu Emmanuel Macron, qui y est au moins implicitement favorable par le silence qu'il semble avoir gardé sur le sujet ; parce que Nicolas Sarkozy, qui y est aussi opposé, n'a pas été réélu, les repas de substitution seraient permis ? C'est oublier que ce n'est pas la seule question qui les opposait. **L'article 1er de la Constitution qui proclame la laïcité, lui, n'a pas été abrogé…**

C'est oublier aussi que l'affaire est locale et qu'au niveau local, la majorité de la population avait élu un candidat qui se place dans la lignée de Sarkozy au niveau national, ce qui allait dans le sens d'une opposition de la majorité des administrés aux repas de substitution. Peu importe, pour la cour de Lyon.
Parce que les parents des enfants qui mangent ce qu'on leur propose sans chouiner ne se sont pas assez plaints de l'existence de repas de substitution, il faudrait considérer qu'il n'y a pas de trouble à l'ordre public et qu'il est donc interdit de remettre en cause la pratique des précédents

élus ? **Donc pour la cour de Lyon, on s'exprime en France non dans les urnes, mais dans la rue, dans les rendez-vous qu'on exige du maire pour qu'il interdise les repas de substitution, dans les pétitions, les manifestations… Autant abolir les élections, dans ce cas, et bien entendu les isoloirs** en premier lieu, puisqu'il faudra que chacun dévoile publiquement ses opinions, en fasse un tintamarre pour que ça puisse impressionner la cour de Lyon et la conduire à autoriser les élus de cette ville à ne plus proposer de repas de substitution.

C'est une atteinte aux principes républicains et démocratiques. La majorité silencieuse n'est pas forcément sans opinion sur la question, seulement elle a d'autres chats à fouetter et attend les élections, sagement, pour rendre son verdict… Trop polie pour la cour de Lyon. La République appartient-elle aux procéduriers et aux grandes gueules ? C'est la question qu'on est en dernier lieu en droit de se poser. On sait par exemple que pour faire interdire une manifestation, un concert, il faut rameuter du monde et en faire tout un plat. Voilà en tous cas une étrange conception de la justice.

Finalement, il n'y a aucune logique dans cette décision qui porte atteinte à la laïcité ainsi qu'à la libre administration des collectivités locales également garantie par la Constitution.